



Prévention Santé et Nutrition
Des Seniors actifs

CONVENTION n°14.141

Entre

La Ville de ROYAN représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Patrick MARENGO, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n°14.0689 en date du 17 avril 2014, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 17 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

D'une part,

Et

Monsieur Jean-Jérôme BERGUIGNAT, 3 impasse des petites borderies, à CHAILLEVETTE (17890), SIRET 502 782 378 00017

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la convention

A compter du 01 mai 2014 et jusqu'au 31 août 2014, Monsieur Jean-Jérôme BERGUIGNAT, animateur sportif, est chargé de mettre en place des ateliers d'équilibre et de gymnastique / assouplissement, dans le cadre du programme PENSA (Prévention santé Et Nutrition des Séniors Actifs).

Article 2 : Définition des missions et déroulement des ateliers

Les missions confiées à Monsieur Jean-Jérôme BERGUIGNAT sont les suivantes :

- Animer des ateliers d'équilibre et de gymnastique / assouplissement utilisant le matériel de la Ville mis à disposition
- Organiser les inscriptions et la constitution des groupes de 20 personnes maximum
- Perforer les cartes multi-ateliers de chaque participant à ses cours
- Transmettre la liste des présences et des absences suite aux ateliers
- Communiquer aux participants les documents relatifs au programme PENSA fournis par la coordonnatrice du dit programme
- Participer aux réunions et diverses manifestations du programme PENSA.

Article 3 : Incompatibilité

Monsieur Jean-Jérôme BERGUIGNAT, intervenant, s'engage à ne pas participer aux ateliers, au titre d'adhérent PENSA, dans l'année de son intervention.

Monsieur Jean-Jérôme BERGUIGNAT s'engage à ne pas animer d'ateliers lors des journées thématiques et autres manifestations PENSA.

Article 4 : Rémunération

La rémunération de Monsieur Jean-Jérôme BERGUIGNAT est basée sur 24 € HT (vingt cinq euros hors taxes) de l'heure, dans un maximum de 16 heures mensuelles.

Ce tarif horaire est réputé intégrer l'ensemble des charges de Monsieur Jean-Jérôme BERGUIGNAT. Aucune demande de règlement supplémentaire ne sera accordée en l'absence de révision de la présente.

Le règlement s'effectuera sur présentation de facture à l'issue des prestations chaque fin de mois. La facture est à transmettre à l'adresse suivante :

Ville de Royan
PENSA
80 avenue de Pontailac
17205 ROYAN Cedex

Article 5 : Responsabilité

Monsieur Jean-Jérôme BERGUIGNAT est réputé disposer de toutes les autorisations et assurances nécessaires à l'exercice des missions définies.

La Ville de Royan déclare avoir procédé à l'ensemble des démarches auprès de sa propre compagnie d'assurance.

Article 6 : Évaluation

La Ville de Royan s'engage à procéder en collaboration avec l'animateur à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'action qu'elle a financé, sur les plans quantitatifs et qualitatifs. L'évaluation porte notamment sur les objectifs définis et sur l'adéquation entre ce programme et l'intérêt général.

L'animateur s'engage à fournir tous les trois mois, un bilan quantitatif et qualitatif du programme.

Article 7 : Confidentialité

Monsieur Jean-Jérôme BERGUIGNAT ne pourra faire usage d'aucun élément issu de l'organisation des ateliers et s'engage à conserver confidentiels les informations et documents concernant l'autre partie, de quelque nature qu'ils soient, médicaux, économiques, techniques etc. auxquels ils auraient pu avoir accès au cours de l'exécution de la convention.

Les listings communiqués par la Ville de Royan sont strictement confidentiels et ne pourront faire l'objet d'aucune diffusion.

Article 8 : Force majeure

Si un atelier devait être annulé pour une circonstance qualifiable de force majeure (irrésistible, imprévisible et extérieure aux parties) aucun règlement ne sera accordé à l'animateur.

Article 9 : Modification / Résiliation

Toute modification de la programmation et / ou du contenu des ateliers fera préalablement l'objet d'un accord entre les deux parties.

Dans l'éventualité où la Ville de Royan ou l'intervenant seraient pour quelque raison que ce soit, dans l'impossibilité de réaliser tout ou partie de leur engagement, ils s'engagent à s'en informer réciproquement dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant la date ou les dates d'intervention. Les heures non effectuées soit à l'initiative ou du fait de la Ville de Royan ou de l'intervenant ne donneront pas lieu à paiement.

Article 10 : Recours

Après recours amiable et conciliation, tout litige résultant de l'application des présentes est du ressort du tribunal administratif de Poitiers.

Fait à ROYAN, le 28 avril 2014

L'intervenant,

Jean-Jérôme BERGUIGNAT

Pour le Député-Maire,
Par délégation,
Le Premier Adjoint,
Patrick MARENCO

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 9 mai 2014